

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FranceAgriMer
Direction gestion des aides Service des aides nationales Unité CPER – Aides aux filières et aux exploitations 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX Dossier suivi par : Marion ROBERT-VERITE Tel : 01 73 30 35 18 E-mail : marion.verite@franceagrimer.fr	AIDES/SAN/D 2013-70 du 20 novembre 2013
PLAN DE DIFFUSION : organismes assurant des missions d'assistance technique et/ou économique dans le secteur de l'apiculture, fédérations professionnelles, DGPAAT, FranceAgriMer.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modification la décision AIDES/SAN/D 2013-55 du 13 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du programme apicole triennal français 2014/2016

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110),
- Règlement (CE) n°917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°797/2004,
- Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 avril 2013 pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016 (dit « programme apicole 2014/2016) ;
- Décision de la Commission du 18 août 2013 portant approbation des programmes d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par les Etats membres au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et fixant contribution de l'Union au titre de ces programmes,
- Livre VI du code rural et de la pêche maritime,
- Le décret n°2013-820 du 12 septembre 2013 relatif au programme d'aide national au secteur de l'apiculture pour les exercices financiers 2014 à 2016,
- Avis favorable du conseil spécialisé fruits et légumes de FranceAgriMer du 4 septembre 2013,
- Décision AIDES/SAN/D 2013-55 du 13 septembre 2013.
- Avis favorable du conseil spécialisé fruits et légumes du 05 novembre 2013.

FILIERES CONCERNEES : apiculture

RESUME :

Le présent avenant modifie la décision AIDES/SAN/D 2013-55 du 13 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du programme apicole 2014/2016 par :
Modification du dispositif d'appui technique en région,
Ajout d'un dispositif de lutte contre le varroa.

MOTS-CLES : apiculture, programme apicole.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Dispositif d'appui technique en région.....	3
II.2- Dispositif spécifique d'appui technique en région	3
ARTICLE 2 : Dispositif spécifique de lutte contre la varroose.....	8
VII. bis- Dispositif spécifique de lutte contre la varroose	8
ARTICLE 3 : Durée.....	10

LISTE DES ANNEXES

Annexes 13 et 13 bis : Modèle de dossier de candidature pour le dispositif de lutte contre le varroa.

ARTICLE 1 : Dispositif d'appui technique en région

Le point II.2- de la décision AIDES/SAN/D 2013-55 précitée est remplacé par le point II.2 suivant :

II.2- Dispositif spécifique d'appui technique en région

Définition spécifique à ce dispositif :

Exploitant apicole : on entend par exploitant apicole tout apiculteur affilié à l'AMEXA ou possédant un minimum de 150 ruches.

Contexte et objectif

Dans le cadre du programme apicole européen, une aide communautaire en faveur de l'assistance technique au niveau régional est ouverte.

L'objectif de cette aide en faveur de l'assistance technique au niveau régional est d'apporter aux exploitants apicoles et aux porteurs de projet d'installation en apiculture, des conseils techniques et/ou technico-économiques, notamment autour des thématiques suivantes :

- a) Appui aux projets d'installation (formation, accompagnement technico-économique, tutorat...),
- b) Conseil aux apiculteurs sur les techniques de production

Ce volet peut notamment inclure les thèmes suivants :

- projets de développement d'atelier apicole ou de spécialisation apicole de l'exploitation,
- accompagnement des apiculteurs dans leurs projets tout au long de la vie de l'exploitation,
- diversification et valorisation de la production de l'exploitation ou de l'atelier apicole (y compris le volet pollinisation),

- c) Conseil aux apiculteurs sur les techniques d'élevage,
- d) Constitution de références technico-économiques intégrées dans un protocole national,

L'objectif de ce volet est notamment :

- L'amélioration de la compétitivité de l'exploitation ou de l'atelier apicole,
 - La vulgarisation des connaissances micro et macro économiques,
 - La fourniture de données techniques et économiques, intégrées dans un protocole national, sur le fonctionnement des exploitations apicoles et des ateliers apicoles au sein des exploitations. Cela doit permettre aux apiculteurs de se situer au regard de références suivies au moins selon une fréquence annuelle et d'identifier les écarts et marges de progrès par rapport à ces références (validation économique du progrès technique).
- e) Formation-Information

Ce volet peut notamment inclure les thèmes suivants :

- formations sanitaires,
 - vulgarisation des connaissances scientifiques,
- f) Appui technique dans le domaine de la santé des abeilles, notamment en matière de varroa, par l'utilisation sur le terrain de méthodes de diagnostic précoce, par l'information, la diffusion des modalités de lutte sur les nouveaux prédateurs et parasites, par l'utilisation de méthode de mesure de l'activité et de l'état de santé d'une colonie
 - g) Amélioration de la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs gestionnaires de parcelles en culture
 - o Développement de la communication avec les filières agricoles
 - o Participation au développement de pratiques agricoles favorables à l'abeille
 - o Développement des services de pollinisation
 - h) Accompagnement des exploitants apicoles dans des démarches collectives de commercialisation et de mise en place de démarches qualité,
 - i) Coopération à l'élaboration des outils collectifs nécessaires au conseil et leur évaluation.

Toutes ces thématiques doivent s'intégrer dans des projets de portée régionale, accessibles à tous les exploitants apicoles ou porteurs de projet en voie d'installation.

Par ailleurs, les projets régionaux soumis dans le cadre de la présente décision devront s'intégrer aux réseaux nationaux de coordination.

Les projets qui concerneraient des thèmes non cités ci-dessus pourront éventuellement être aidés dans la mesure où ils présentent un intérêt particulier pour la filière, notamment au regard des objectifs du plan de développement durable de l'apiculture et selon les critères de sélections fixés par la présente décision.

Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide est accessible aux organismes régionaux d'assistance technique intervenant auprès des apiculteurs, dans le cadre de protocoles collectifs de portée nationale.

Un seul organisme d'assistance technique est retenu par région administrative

Lorsque plusieurs organismes présentent un dossier pour une même région, l'organisme éligible est celui qui regroupe le plus grand nombre d'exploitants apicoles établis dans cette région détenant au moins 150 ruches. Pour apprécier ce critère, la liste des adhérents directs et indirects à la structure demandeuse est demandée.

L'organisme d'assistance technique régional doit être statutairement ouvert à toutes les formes d'apiculture (professionnelle, pluriactivité, loisir...). Si les démarches ont été entreprises pour se conformer à cette condition, l'organisme peut être éligible. Par « démarches entreprises », on entend le vote en conseil d'administration. Le compte rendu du conseil d'administration doit être fourni à l'appui du dossier. La réforme des statuts doit être effective avant le 31 août de l'année suivant le dépôt du dossier.

Ses activités doivent être essentiellement tournées vers l'appui technique auprès de ses adhérents.

Les structures dont l'objet est notamment la défense des intérêts de leurs adhérents auprès des pouvoirs publics ne sont pas éligibles.

Modalités de financement des projets

L'aide à l'assistance technique au niveau régional est une aide communautaire mise en œuvre dans le cadre du programme apicole. Elle consiste en un cofinancement communautaire d'un projet bénéficiant d'un financement national public.

Le cofinancement public doit s'établir de la manière suivante :

- 50% par un financement national (collectivités locales, chambres d'agriculture, FranceAgriMer ...),
- 50% par le FEAGA.

Exemple de projet avec un autofinancement et un financement national d'une collectivité locale :

Coût du programme : 100

Autofinancement : 20

Financement national de la collectivité : 40

Aide FEAGA : 40

Toutefois, la priorité pourra être donnée aux dossiers ne sollicitant pas de subvention nationale de FranceAgriMer.

Il appartient donc au porteur de projet d'identifier clairement dans son plan de financement la provenance des fonds :

- Autofinancement,
- Aide publique nationale (collectivités locales, FranceAgriMer...),
- Aide publique européenne (FEAGA).

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides communautaires.

La part nationale et notamment en cas de financement multiple, ne pourra excéder 50% des dépenses éligibles au programme apicole.

Dépenses admissibles (annexe 11)

Sont éligibles à l'aide à l'appui technique les frais des seules actions admises dans les projets approuvés. Ils peuvent inclure la rétribution des conseillers ou des personnels dédiés au programme (salaires, charges sociales et frais de déplacement) pour les actions et pour les périodes déterminées prévues pour la mise en œuvre de ces programmes.

Les aides portent notamment sur la prise en charge des services de conseil ponctuels, des audits technico-économiques, des coûts de formation, y compris frais pédagogiques (journées techniques), des coûts de diffusion de l'information, y compris coûts d'édition de publication et création de sites web.

La dépense éligible concernant les frais de personnel est plafonnée à 55.000 euros par an par équivalent temps plein (ETP).

Les dépenses éligibles présentées au paiement, sont accompagnées des pièces justificatives afférentes et ventilées selon les postes du tableau budgétaire du projet agréé.

En revanche, ne sont pas éligibles :

- Les dépenses relatives à des services continus ou périodiques obligatoires et ayant trait aux dépenses normales de fonctionnement des apiculteurs et des porteurs de projet (conseil fiscal de routine, service juridique régulier, etc.).
- Les frais de bouche et/ou frais de représentation, de publicité et/ou financiers.
- Les aides directes aux apiculteurs.

Délais de réalisation des projets

La période de réalisation des actions s'étend du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Seules les dépenses facturées et payées pendant cette période sont éligibles (factures émises, paiement réalisé : débit sur le compte bancaire ou attestation par le fournisseur de l'acquittement de sa facture).

Aucune dépense ne sera prise en compte si l'une de celles figurant au budget prévisionnel a fait l'objet d'une facturation et d'un paiement en-dehors de cette période.

Taux d'aide

Le taux maximal de l'aide communautaire est égal à 50% des dépenses admissibles, dans la limite des crédits publics nationaux accordés au projet

Les autres 50% doivent être financés par des crédits provenant d'une entité publique française (ex : collectivités territoriales, FranceAgriMer).

La priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement régional ou départemental et un partenariat avec la Chambre d'Agriculture Régionale.

Le plafond d'aide FEAGA est fixé à 100 000 € par dossier.

Si une collectivité territoriale (conseil régional, conseil général), apporte la part nationale permettant d'appeler la contrepartie FEAGA, alors, l'émission du mandat correspondant à la part nationale et son paiement doivent avoir lieu le plus tard le 4 octobre de chaque année.

Dépôt des projets

Les projets d'aides à l'assistance technique doivent être déposés par la structure qui les mettra en œuvre auprès de :

FranceAgriMer
service des aides nationales
unité CPER-aides aux filières et aux exploitations
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 20002
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Les projets doivent, a minima, comprendre :

- Les informations figurant en **annexe 12**,
- La description des partenariats. Les compétences des partenaires et leur rôle dans le projet présenté doivent être précisés,
- Un budget prévisionnel et un plan de financement conformément à l'**annexe 12 bis**,

- Les statuts de la structure porteuse du projet,
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- Le cas échéant, compte rendu du conseil d'administration actant l'ouverture de la structure à toutes les formes d'apiculture (professionnelle, pluriactivité, loisir),
- Le cas échéant, la liste des adhérents directs et indirects à la structure demandeuse,

Et s'inscrire dans le cadre des thématiques décidées par le Comité Apicole.

A défaut le dossier est rejeté.

Pour la bonne instruction du dossier des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

Les dossiers sont instruits à FranceAgriMer, dans la limite des crédits disponibles. Pour chaque année du programme apicole (1/09/N au 31/08/N+1), la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15/12/N, soit :

- Le 15 décembre 2013 pour le programme 2013/2014 (1/09/2013 au 31/08/2014),
- Le 15 décembre 2014 pour le programme 2014/2015 (1/09/2014 au 31/08/2015),
- Le 15 décembre 2015 pour le programme 2015/2016 (1/09/2015 au 31/08/2016).

Les dépôts des projets donnent lieu à l'émission d'un accusé de réception.

Procédure de sélection des programmes

Les programmes d'assistance technique susceptibles de bénéficier d'un financement doivent s'inscrire dans les objectifs du plan de développement durable de l'apiculture.

Le plan de développement durable de l'apiculture est consultable sur le lien suivant :

<http://agriculture.gouv.fr/Plan-de-developpement-durable-de-l-apiculture>

La cohérence du projet avec les orientations stratégiques pour la filière, définies par le Comité apicole est également prise en compte lors de l'évaluation des projets.

Ces orientations stratégiques sont consultables sur le site Internet de FranceAgriMer, sur le lien suivant :

http://www.franceagrimer.fr/Actualites/node_12334/Apicole/2013/Les-objectifs-de-la-filiere-apicole-francaise/%28filiere%29/2/%28nodeActu%29/228

L'évaluation des projets prend également en compte :

- La pertinence des partenariats au regard du projet déposé. L'adéquation entre l'activité générale du partenaire, ses compétences et son rôle dans le projet présenté est analysée, Le cas échéant, les partenaires cités dans le projet sont contactés.
- La cohérence entre le projet et les moyens mis en œuvre (pertinence du budget).

Un seul dossier est retenu par région.

Les projets sont réceptionnés, évalués et classés selon les critères fixés par la présente décision. Les projets les mieux classés recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Les dossiers rejetés ne font pas l'objet d'une inscription sur une liste d'attente.

Notification et versement de l'aide

L'acceptation ou le refus de l'aide est notifiée par décision du Directeur Général de FranceAgriMer. Une convention est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions.

Le versement de l'aide se fait sur présentation des justificatifs suivants :

- La demande de versement de l'aide visée par le Président de la structure demandeuse,
- Un état récapitulatif des dépenses dûment acquittées et ventilées sur l'ensemble des postes de charges figurant au budget prévisionnel et par action ; cet état est certifié par le commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé,

Accompagné, le cas échéant des justificatifs correspondants :

- pour les salaires : bulletins de salaires,
- pour les charges directes affectées : factures acquittées et relevés bancaires prouvant la réalité de la dépense,
- pour les charges indirectes affectées : tableau récapitulatif des charges indirectes mentionnant les dates de paiement et clé de répartition entre les actions.
- Compte rendu d'activité,

- Le cas échéant, copie du mandat de paiement de la (des) collectivité(s) territoriale(s) qui apporte(nt) la part de financement national,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

ARTICLE 2 : Dispositif spécifique de lutte contre la varroose

Un point VII. Bis est ajouté à la décision sus visée.

VII. bis- Dispositif spécifique de lutte contre la varroose

Contexte et objectif

Le programme apicole 2014/2016 prévoit de mener différentes actions relatives à la lutte contre le varroa. Le présent dispositif concerne les plans de lutte contre le varroa mis en place par les organismes à vocation sanitaire régionaux reconnus, dont les objectifs sont les suivants :

- Identification des ruches des rucher et des apiculteurs,
- Mise en place de programme régional de lutte et de surveillance contre le varroa,
- Suivi du plan.

La mise en œuvre de ce plan doit être effectuée en cohérence avec les autres mesures d'assistance techniques mises en place dans la région dans le domaine de l'apiculture.

En particulier les organismes à vocation sanitaire (OVS) doivent établir avec les organismes d'assistance technique existant en région un accord de coordination de leurs actions d'assistance dans le domaine de la santé des colonies d'abeilles afin qu'il n'y ait pas d'action superposées voir concurrentes. Ce document sera fourni dans le dossier de demande de financement.

Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide est accessible aux organismes à vocation sanitaire animale (OVS - A) reconnus par le Ministère de l'agriculture (MAAF) qui présentent un plan de lutte contre le varroa conforme avec les objectifs cités ci-dessus.

Pour être éligibles, les OVS_ - A doivent être reconnus, conformément au décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 et avoir mis en place une section sanitaire régionale apicole, chargée de la mise en œuvre et du pilotage technique et financier du plan varroose.

Les sections sanitaires apicoles régionales devront s'engager à tenir au moins une réunion de leurs adhérents par an au cours de laquelle sera voté le budget de la section et seront établis le bilan des actions techniques entreprises et les projets de l'année suivante. Un compte rendu de cette réunion sera fourni à FranceAgriMer au plus tard le 15 décembre de l'année suivant le dépôt de la demande d'aide.

Modalités de financement des projets

Les projets peuvent être financés par :

- Autofinancement,
- Aide publique nationale provenant de la DGAL,
- Aide publique européenne (FEAGA).

Dans le cadre du programme apicole, le financement public du projet doit s'établir de la manière suivante :

- 50% par un financement national de la DGAL,
- 50% par le FEAGA.

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides communautaires.

Dépenses admissibles

Seuls les salaires et charges salariales et patronales liés à la personne en charge de la mise en œuvre du plan de lutte contre la varroose au sein de l'OVS - A sont éligibles.

L'aide est limitée à un équivalent temps plein (ETP) par an, à hauteur maximale de 55 000€ par an.

Pour les régions dont le nombre de ruche déclarées est supérieure ou égale à 50 000, l'aide est plafonnée à un ETP. En dessous de 50 000 ruches, l'aide est plafonnée à 0.5 ETP.

Toutes les autres dépenses sont inéligibles.

Délais de réalisation des projets

La période de réalisation des actions s'étend du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Seuls les salaires versés pendant cette période ainsi que les charges salariales et patronales liées à ces salaires sont éligibles.

Taux d'aide

Le taux d'aide maximum (part nationale DGAL + part FEAGA) est égal à 100% des dépenses admissibles dans la limite du plafond de 55.000 euros.

Le taux maximum de l'aide FEAGA est égal à 50 % des dépenses admissibles dans la limite des crédits publics nationaux accordés au projet.

Le plafond d'aide FEAGA est fixé à 27 500 € par dossier et par an.

Dépôt des projets

Les projets d'aides à l'assistance technique doivent être déposés par la structure qui les mettra en œuvre auprès de :

FranceAgriMer
service des aides nationales
unité CPER-aides aux filières et aux exploitations
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 20002
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Les projets doivent, a minima, comprendre :

- Les informations figurant en **annexe 13**,
- Un budget prévisionnel et un plan de financement conformément à l'**annexe 13 bis**,
- L'accord de coordination des actions avec les organismes d'assistance technique de la région.
- Document décrivant les règles de fonctionnement de la section sanitaire apicole
- L'arrêté du ministre en charge de l'agriculture de reconnaissance de la structure demandeuse en tant qu'organisme à vocation sanitaire,
- L'accord de la DGAL concernant le plan de lutte contre la varroose présenté (aspect technique, aspect financier et gouvernance),

A défaut le dossier est rejeté.

Pour la bonne instruction du dossier des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

Les dossiers sont instruits à FranceAgriMer, dans la limite des crédits disponibles. Pour chaque année du programme apicole (1/09/N au 31/08/N+1), la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15/02/N+1, soit :

- Le 15 février 2014 pour le programme 2013/2014 (1/09/2013 au 31/08/2014),
- Le 30 octobre 2014 pour le programme 2014/2015 (1/09/2014 au 31/08/2015),
- Le 30 octobre 2015 pour le programme 2015/2016 (1/09/2015 au 31/08/2016).

Les demandes peuvent porter sur 1, 2 ou 3 ans, sans que les projets puissent aller au-delà du 31 août 2016.

Les dépôts des projets donnent lieu à l'émission d'un accusé de réception.

Procédure de sélection des programmes

Seuls les projets ayant reçus l'approbation du ministère en charge de l'agriculture – direction générale de l'alimentation (DGAL) peuvent faire l'objet d'un financement.

Les recommandations formulées par la DGAL doivent être suivies par le porteur de projet. Ceci concerne en particulier les projets présentés pour 2 ou 3 ans. Dans ces cas, le bilan à chaque fin d'année fait l'objet d'un examen qui peut conduire à ré-orienter le projet pour les années suivantes.

L'évaluation des projets prend également en compte la cohérence entre le projet et les moyens mis en œuvre (pertinence du budget).

Un seul dossier est retenu par région.

Les projets sont réceptionnés, évalués et classés selon les critères fixés par la présente décision. Les projets les mieux classés recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. Les dossiers rejetés ne font pas l'objet d'une inscription sur une liste d'attente.

Notification et versement de l'aide

L'acceptation ou le refus de l'aide est notifiée par décision du Directeur Général de FranceAgriMer. Une convention est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions.

Le versement de l'aide se fera sur présentation des justificatifs suivants :

- Demande de versement de l'aide visée par le Président de la structure demandeuse,
- Etat récapitulatif des dépenses dûment acquittées ; cet état est certifié par le commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé,
- Bulletins de salaires du technicien en charge de la mise en œuvre du plan de lutte contre la varroose à l'OVS-A,
- Enregistrement des temps de travaux de la personne en charge de la mise en œuvre du plan de lutte contre la varroose.
- Compte rendu d'activité,
- Le cas échéant, compte-rendu du conseil d'administration indiquant la modification des statuts concernant le mode de représentativité des différentes formes d'apicultures au sein de l'OVS-A,
- Le cas échéant, modification des statuts indiquant le mode de représentativité des différentes formes d'apiculture.
- Relevé d'identité bancaire (RIB)

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

Cette décision est applicable jusqu'au 15 octobre 2016.

ARTICLE 4

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Le Directeur général de FranceAgriMer

ERIC ALLAIN

**Annexe 13 – Plan de lutte contre la varroose
Informations figurant dans le dossier type**

**Dossier de candidature
DESCRIPTION DU PROJET**

TITRE DU PROJET :

.....
.....

Programme apicole concerné : 201. / 201.

Mots clés : (5 au maximum) :.....

1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

DEMANDEUR :

Nom de l'organisme :.....
Adresse :.....
Code Postal – Ville :.....

RESPONSABLE DU PROJET:

Nom, Prénom :.....
Fonction :.....
Adresse :.....
Code Postal – Ville :.....

Téléphone Télécopie :.....
E-mail :.....

- Dans la mesure du possible, joindre une liste des autres thématiques de travail prévues pendant la durée du projet

2-SUBVENTION DEMANDEE

Coût du projet pour la période concernée :.....

Aide demandée :.....

3- Description résumée du projet (30 lignes)

du programme régional de lutte et surveillance contre la varroase, et son articulation éventuelle avec notamment d'autres projets d'assistance technique financés dans le même programme

4- Description détaillée du projet (maximum 3 pages)

- 1- Situation du sujet (contexte régional et éventuellement expérience déjà conduites sur le sujet).
- 2- Objectif(s) du projet (par rapport aux besoins des apiculteurs et de la filière apicole) :
- 3- Schéma et Protocole du Programme sanitaire : ce dernier doit *a minima* comporter les 3 volets indispensables suivants :
 - a. Identification des apiculteurs et des ruchers
 - b. Protocole et méthode de lutte envisagés
 - c. le dispositif et moyens de suivi et de surveillance du plan
- 4- moyens mis en œuvre
- 5- Indicateurs et Echancier de réalisation des actions composant le programme

5- Partenariats

Partenaires techniques retenus impliqués dans la réalisation du projet (préciser les modalités retenues pour le partenariat et le rôle exact des partenaires : OVVT, ADA, Laboratoires d'analyse,...
Autres actions ou soutien régional/départemental?

6- Perspectives et évaluation (30 lignes maximum)

1- Résultats attendus :

- difficultés que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre ;
- résultats attendus ;

2- Evaluation :

Indicateurs permettant d'évaluer les résultats

Ex : Nombre d'apiculteurs et nombre de ruches recensés par département chaque année,
Nombre d'apiculteurs engagés dans le plan de lutte varroase (et par département)

Nombre de ruches traitées contre le varroa par département chaque année
Nombre de ruchers impliqués dans le protocole de surveillance
Nombre d'apiculteurs ayant bénéficié d'une réunion sanitaire par département
Taux annuel d'infestation estimé par département

Annexe 13 bis

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

Seuls les salaires et charges salariales et patronales liés à la personne en charge de la mise en œuvre du plan de lutte contre la varroose au sein de l'OVS sont éligibles.
L'aide est limitée à un équivalent temps plein par an.

Toutes les autres dépenses sont inéligibles.

Période concernée :	Coût total en €
Personnel	
<i>Indiquer la qualité de la personne, et, le temps passé à la réalisation de l'action.</i>	
• CDD (nb ETP)	
• Titulaires : Ingénieur (nb ETP), Technicien (nb ETP)	
• Autres (à préciser)	
TOTAL : nombre d'ETP	

Plan de financement annuel

Période concernée :

	Montant en €
Recettes, dont :	
FEAGA (crédits communautaires)	
<u>Part nationale</u> : DGAL :	
Autofinancement :	
TOTAL recettes	